

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} mars 2011.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

relative à l'avis motivé de la Commission européenne à la France sur les aides fiscales à l'investissement locatif

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

PRÉSENTÉE

PAR M. PIERRE LEQUILLER,

Député.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPEENNE

Article unique

- (1) L'Assemblée nationale,
- (2) Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- (3) Vu le communiqué de presse IP/11/160 de la Commission européenne du 16 février 2011 « Fiscalité : la Commission demande à la France de modifier certaines dispositions fiscales discriminatoires en matière d'investissements dans le logement locatif »,
- Considérant que ce communiqué précise que la Commission européenne a adressé un avis motivé à la France demandant « de modifier des dispositions qui permettent aux investissements dans l'immobilier résidentiel neuf situé en France de bénéficier d'un amortissement accéléré, mais qui ne l'autorisent pas pour des investissements similaires à l'étranger »,
- © Constatant que la politique du logement relève de la compétence exclusive des Etats membres,
- 6 Constatant que les règles régissant l'impôt sur le revenu relèvent, en l'état, des Etats membres,
- O Constatant en outre que les accords visant à éviter la double imposition conclus par la France avec les Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen réservent le droit exclusif d'imposer les revenus immobiliers à l'Etat dans lequel le bien est situé,
- (8) 1. Estime la demande de la Commission européenne contraire au principe de subsidiarité,
- 2. La juge également contraire au principe de proportionnalité,
- 3. Considère dans ces conditions qu'aucun des arguments juridiques avancés par la Commission européenne n'est de nature

à justifier une remise en cause des aides fiscales à l'investissement locatif.